



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 18/12/2025

DÉCISION

CD-25|18-CWaPE-1219

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE
L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE
IEGSUN SRL
ET LES INSTALLATIONS DE
BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE
MONS-BORINAGE ASBL
À LUINGNE DANS LE COMPLEXE DU « M.I.M. » (BATIMENT F 65-66)**

rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

1. CADRE LEGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

2. RETROACTES

Par dossier réceptionné en date du 3 octobre 2025, IEGSUN SRL a introduit auprès de la CWaPE une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son installation photovoltaïque (à construire) et les installations de BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL à Luïngne, dans le complexe du Marché International Mouscronnois (« le M.I.M. »).

La CWaPE a, par courrier du 20 octobre 2025, formellement accusé réception de la demande d'autorisation de la ligne directe et constaté le caractère complet du dossier.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 638,73 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 26 novembre 2025.

Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable par courrier du 3 décembre 2025.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque d'une puissance maximale de ■■■ et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL sis Drève André Dujardin à 7700 Luigne dans le « M.I.M. » (bâtiment F 65-66).

IEGSUN sera producteur d'électricité pour son client BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL. La fourniture d'électricité sera assurée par la société SKYSUN 2 SRL.

Toute l'installation prévue se situera sur le site du « M.I.M. », constitué d'un ou plusieurs terrains contigus.

Par actes notariés du 10 septembre 2024 et du 7 juillet 2025, l'association des copropriétaires du complexe « le M.I.M. » a octroyé à IEGSUN SRL un droit de superficie et des servitudes de passage de câbles en vue de la construction et de l'exploitation de l'installation photovoltaïque en ligne directe.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(...) ».

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

IEGSUN SRL sera en effet producteur d'électricité et alimentera directement son client aval, BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL, au départ de son installation photovoltaïque.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et la parcelle cadastrale traversée, que l'installation photovoltaïque et la ligne directe se situeront entièrement sur le site du Marché International Mouscronnois (« le M.I.M. »), constitué d'une parcelle cadastrale numérotée [REDACTED]

Par actes notariés du 10 septembre 2024 et du 7 juillet 2025, l'association des copropriétaires du complexe « le M.I.M. » a octroyé à IEGSUN SRL un droit de superficie sur les toits du complexe et des servitudes de passage de câbles raccordant l'installation photovoltaïque aux installations de BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL. Ces droits ont été accordés pour une durée maximale de 27 ans, ayant pris cours le 15 avril 2024. En tout état de cause, un délai de 25 ans prend cours au lendemain de la mise en service de l'ensemble des équipements de l'installation photovoltaïque à construire, sans que le délai courant entre la signature de l'acte du 10 septembre 2024 et ladite mise en service ne puisse excéder 2 années.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de IEGSUN SRL et qu'au regard de ceux-ci, BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL estime que IEGSUN SRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, remis à la CWaPE une attestation de sa compagnie d'assurances qui confirme la couverture des risques en matière de responsabilité civile engendrés par la nouvelle ligne directe.

Le demandeur a aussi satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a dès lors démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande.

4. DECISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3 et 4, §§ 2 et 2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par IEGSUN SRL et réceptionnée en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront situées sur un seul et même site ;

Considérant qu'IEGSUN SRL est titulaire de droits réels sur le tracé de la ligne directe pour une durée de 25 ans minimum et que ce droit réel est opposable aux tiers ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWAPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'installation photovoltaïque de IEGSUN SRL et les installations de BANQUE ALIMENTAIRE DU HAINAUT OCCIDENTAL ET DE MONS-BORINAGE ASBL situées Drève André Dujardin à 7700 Luignne (bâtiment F 65-66), selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 3 octobre 2025.

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, IEGSUN SRL fournira à la CWAPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXE (CONFIDENTIELLE)

1. Demande de IEGSUN SRL – Dossier du 3 octobre 2025

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).